

# PROJET DE LOI

*relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international.*

(Texte définitif.)

---

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour que la France acquière la qualité de participant au compte de tirage spécial par l'intermédiaire duquel s'effectuèrent toutes

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 920, 960 et in-8° 191.

Sénat : 130 et 142 (1969-1970).

les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux et satisfasse à toutes les obligations résultant de cette participation, telles qu'elles sont prévues par les statuts amendés du Fonds monétaire international.

### Art. 2.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à recevoir les droits de tirage spéciaux qui seront alloués à la France au titre de la décision n° 2412 du 3 octobre 1969 du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international, ainsi que les droits de tirage spéciaux qui pourront être remis à la France par le Fonds monétaire international en paiement de l'intérêt prévu à l'article XXVI, sections 1, 3 et 5 des statuts amendés du Fonds.

### Art. 3.

Afin de permettre à la France de remplir l'obligation prévue à l'article XXV, section 4, des statuts amendés du Fonds monétaire international le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé, à concurrence d'un montant égal au maximum à deux fois les allocations de droits de tirage spéciaux que la France aura reçus au titre de la décision visée à l'article 2 de la présente loi, à verser, sur les ressources du Trésor, les sommes nécessaires à l'acquisition des droits de tirage spéciaux qui seraient cédés à la France par d'autres pays participants.

Art. 4.

Les opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ainsi que les mouvements de fonds avec le Fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations seront retracés dans le compte d'opérations monétaires intitulé « Opérations avec le Fonds monétaire international » institué par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1962 relative à la participation de la France au Fonds monétaire international (n° 62-643 du 7 juin 1962).

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1969.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*